



# Justice foncière et agriculture nourricière de proximité

Adrien Baysse-Lainé

## ► To cite this version:

Adrien Baysse-Lainé. Justice foncière et agriculture nourricière de proximité. Coline Perrin, Brigitte Nougareddes (dir.). Le foncier agricole dans une société urbaine : innovations et enjeux de justice, Cardère, pp.183-208, 2020, 978-2-37649-011-1. 10.15454/gbmk-tc25\_ch6 . hal-02088830

**HAL Id: hal-02088830**

**<https://hal.science/hal-02088830>**

Submitted on 8 Jul 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Le foncier agricole dans une société urbaine

INNOVATIONS ET ENJEUX DE JUSTICE

Coline PERRIN

Brigitte NOUGARÈDES





Photo de couverture: © Cardère 2020  
*Lotissements en construction en zone périurbaine  
sur des prés de fauche irrigués par gravitation*

Ce volume est issu du projet ANR Jeunes Chercheurs JASMINN (« Protection du foncier agricole périurbain en Méditerranée: enjeux de justice et innovations foncières ») coordonné à l'UMR Innovation (Montpellier) par Coline Perrin de 2015 à 2019.

Nous remercions tous les chercheurs qui se sont impliqués dans ce projet, depuis les journées d'études jusqu'à la publication. Nous remercions également Bruno Msika, Christelle Raynaud, Christophe-Toussaint Soulard et Sylvie Zasser pour leurs relectures et leur aide dans la finalisation du manuscrit.

L'édition de cet ouvrage a été financée par l'Agence nationale de la Recherche (projet JASMINN ANR-14-CE18-0001) et le département ACT (précédemment département SAD) de INRAE.



#### Référence

Perrin C., Nougaredès B. (coord.), 2020. *Le foncier agricole dans une société urbaine. Innovations et enjeux de justice*. Cardère éd., 358 p.

© INRAE, 2021  
e-ISBN : 2-7380-1442-9

<https://cardere.fr>

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) - 20 rue des Grands Augustins 75006 Paris - Tél. 0144 07 47 70 / Fax 0146 34 67 19.

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                 |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| INTRODUCTION <i>Gérer durablement le foncier agricole dans une société urbaine : innovations et enjeux de justice</i> – Coline Perrin, Brigitte Nougardès ..... | 7 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

### PARTIE I

#### PRÉSERVER LES PAYSAGES PÉRIURBAINS PAR L'URBANISME

|                                                                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Repérer et comparer des innovations foncières. Enseignements d'une collection d'initiatives de gestion du foncier agricole périurbain en Languedoc-Roussillon</i><br>Coline Perrin..... | 31  |
| <i>Regrouper les constructions agricoles. Des innovations pour préserver le foncier dans un contexte viticole</i> – Brigitte Nougardès .....                                               | 67  |
| <i>Le PAEN, une innovation réglementaire. Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains à Canohès-Pollestres</i><br>Rozenn Trédan, Coline Perrin.....         | 101 |

### PARTIE II

#### RECONQUÉRIR LES FRICHES AGRICOLES

|                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Réduire les friches agricoles périurbaines. Mobilisation de la mairie, des propriétaires privés et des éleveurs du piémont à Clairac (Pyrénées-Orientales)</i> – Camille Clément, Martine Napoléone, Yohann Michaud, Roberto Cittadini, Élodie Campoy ..... | 131 |
| <i>Vers une gestion agricole des espaces naturels. De nouveaux agencements institutionnels sur les terres publiques littorales dans l'Hérault</i><br>Lucette Laurens, Pascale Scheromm, Annabel Rixen, Christophe-Toussaint Soulard.....                       | 153 |

## PARTIE III

### MOBILISER LE FONCIER PUBLIC POUR NOURRIR LA VILLE

*Justice foncière et agriculture nourricière de proximité* – Adrien Baysse-Lainé ..... 183

*Quand la ville devient bailleur foncier agricole. Innovation, justice et apprentissages lors d'attributions de terres publiques à Montpellier*

Nabil Hasnaoui Amri, Coline Perrin ..... 209

*Une ferme urbaine multifonctionnelle. Maîtrise foncière publique pour un projet d'agriculture innovant à Rovéréaz, Lausanne*

Françoise Jarrige, Cyril Mumenthaler, Joëlle Salomon Cavin ..... 233

## PARTIE IV

### INNOVER DANS LES CONTRATS FONCIERS AGRICOLES

*Comment entretenir le bâti agricole patrimonial? Innovations contractuelles sur les terres publiques à Milan* – Paola Branduini, Elena Colli ..... 255

*Innovations institutionnelles. Une approche par le jeu des marchés fonciers dans les zones de mise en valeur agricole en Algérie* – Jean-Philippe Colin, Ali Daoudi .. 287

*Innover par la négociation collective. Le cas des expropriations agricoles*

Romain Melot ..... 313

POSTFACE *De la confrontation aux transactions. Les mutations des relations entre villes et campagnes* – Éric Charmes ..... 333

*Les auteurs et coauteurs* ..... 349

## **PARTIE III**

### **MOBILISER LE FONCIER PUBLIC POUR NOURRIR LA VILLE**

# Justice foncière et agriculture nourricière de proximité

Adrien BAYSSE-LAINÉ

Pour développer des circuits alimentaires de proximité, des intercommunalités et le mouvement Terre de Liens mobilisent des terres et y installent des agriculteurs adhérant à des modèles dits alternatifs. Ce chapitre précise comment ces projets transforment les relations entre acteurs de la gestion du foncier agricole. Les reconfigurations à moyen terme sont limitées et situées, malgré des mises en réseau partenariales réussies. À plus court terme, des situations conflictuelles apparaissent, notamment en cas d'éviction. La réattribution de droits d'usage d'agriculteurs autochtones à des agriculteurs allochtones s'accompagne parfois d'un élargissement des faisceaux de droits. En contradiction avec certains principes locaux de légitimité dans l'accès au foncier, ces actions peuvent créer des sentiments d'injustice foncière parmi les agriculteurs. Le chapitre permet ainsi de tirer des conclusions quant à l'acceptabilité et la transférabilité de tels projets. **Mots-clefs :** action publique, autochtonie, coexistence des modèles agricoles, conflits fonciers, Terre de Liens

**E**n France, le secteur agricole est traditionnellement constitué d'entreprises privées. Toutefois, depuis la fin des années 2000, des exploitations sont mises en place à l'initiative d'acteurs publics locaux et d'acteurs privés collectifs (Le Monnier 2013, Léger-Bosch 2015). Elles ont en commun la maîtrise, définitive ou temporaire, de tout ou partie de leur foncier par ces acteurs non privés et individuels. En effet, face aux difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs pour s'installer ou s'agrandir, des élus locaux et le mouvement Terre de Liens ont identifié l'accès au foncier comme le frein le plus décisif. En France, la maîtrise de la ressource foncière fait l'objet de concurrences entre exploitations (Preux et al. 2016) et modèles agricoles (van der Ploeg et al. 2015, Galliano et al. 2017), qui s'insèrent dans des conflits fonciers entre exploitants et propriétaires (Ackermann et al. 2013). Porteurs d'une vision renouvelée des liens entre l'agriculture et les systèmes alimentaires (notamment urbains), des collectivités et Terre de Liens mettent donc en œuvre des projets cherchant à rendre plus juste l'accès au foncier. Ils visent des personnes qui adhèrent à des systèmes alimentaires alternatifs (Le Velly 2017), généralement non issues du monde agricole ou appartenant à ses secteurs dominés. Dans ce chapitre, nous nous intéressons à des créations, agrandissements ou reprises d'exploitations



ciblant une agriculture nourricière de proximité (définie par la commercialisation locale de ses produits alimentaires). Peu de travaux renseignent précisément la manière dont des terres sont mobilisées par des acteurs non privés et individuels en faveur de ce secteur minoritaire de l'agriculture (Pech & Giorgis 2013). Nous proposons de questionner la portée effective de leurs actions sur deux aspects : la gestion de l'accès au foncier agricole et le type de foncier utilisé pour les approvisionnements locaux.

Comment les créations, agrandissements ou reprises d'exploitations sur du foncier public ou collectif font-ils évoluer la manière dont est géré le foncier pour un usage agricole ? En favorisant certains secteurs minoritaires dans l'accès au foncier, quelles conséquences en termes de justice ont-ils, notamment auprès des agriculteurs en place ?

Après avoir explicité les cadres théoriques et les enquêtes exploités pour répondre à ces questions, nous montrons d'abord comment les mobilisations de terres publiques et collectives s'insèrent dans la gestion locale du foncier agricole, et la transforment à la marge. Nous nous intéressons ensuite au foncier concerné par ces projets, d'abord en termes de localisation, puis à l'aune des conflits de légitimité qu'ils font émerger entre modèles agricoles. Il ne s'agit donc pas d'analyser le déroulé précis de procédures d'attribution du foncier<sup>1</sup>, mais bien leurs effets immédiats sur les relations entre acteurs.

## CADRES THÉORIQUES

Cet article repose sur trois cadres théoriques, tout particulièrement dans la dernière section<sup>2</sup>. En premier lieu, notre appréhension des rapports sociaux noués autour du foncier agricole s'appuie sur le cadre des faisceaux de droits, issu de l'école états-unienne du réalisme juridique (Hohfeld 1913) et réemployé par l'économie institutionnelle des ressources naturelles (Schlager & Ostrom 1992). Appliquée au foncier agricole surtout à partir de contextes africains (Colin 2008, Lavigne Delville 2010), elle décompose la maîtrise du foncier en droits opérationnels et droits d'administration. Les premiers correspondent à des actions matérielles sur le foncier, et à leur rémunération : droits d'accès, de prélèvement (d'une ressource préexistante), de culture, de transformation (du relief, de l'occupation des sols) et droits à paiement. Les seconds sont les droits de définir les droits des autres, et leur rémunération : droits de gestion interne (choix de l'occupation des sols), d'exclusion/inclusion (choix des bénéficiaires de droits), de transmission, d'aliénation et

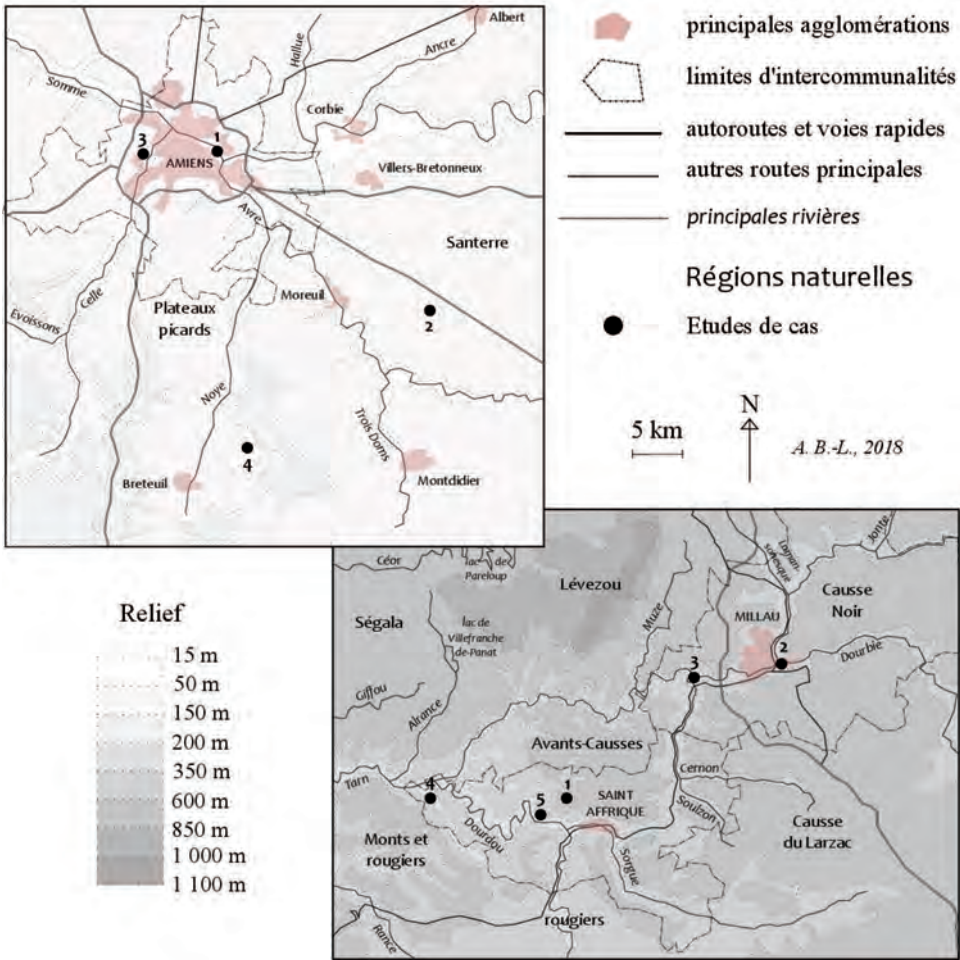
1. Qui font ici l'objet de développements approfondis (Hasnaoui & Perrin *infra*; Jarrige et al. *infra*).

2. « Des projets vecteurs de justice dans l'accès au foncier et de confrontation des modèles agricoles ».

droits à la rente. L'approche par les faisceaux de droits dépasse une vision binaire de la propriété et de l'usage comme des blocs monolithiques : elle permet de rendre compte de la répartition changeante des droits (et donc des rapports de force) entre propriétaires et usagers selon les contrats fonciers.

En deuxième lieu, une approche en termes de justice permet de comprendre quels objectifs généraux de partage de la ressource foncière sont poursuivis lors des attributions de terres (*i. e.* quels principes de légitimité les guident), de quelle manière sont choisis les bénéficiaires des projets (*i.e.* comment ces principes de légitimité sont appliqués), et comment peuvent émerger des sentiments d'injustice face à ces choix (dans les cas où des légitimités opposées entrent en concurrence). La notion de justice foncière est ici construite au croisement des cadres de la justice spatiale (Gervais-Lambony et al. 2014), de la géographie morale (Brown 2006) et de la *land justice* (développée initialement dans une visée réparatrice, notamment postcoloniale – Lane 2006 – ou post-accaparement des terres – Borrás & Franco 2012). Elle s'inspire des théories pluralistes de la justice, qui permettent de rendre compte de la diversité des principes de justice qu'utilisent les groupes d'acteurs, et des horizons d'attente auxquels ils se réfèrent. Il ne s'agit pas de formuler des recommandations pour la priorisation de l'accès à la terre, mais bien de comprendre comment les acteurs considèrent les mobilisations de terre (et donc les affectations ou modifications de faisceaux de droits) comme normales, inhabituelles, justes ou injustes.

En troisième lieu, nous appréhendons la conflictualité issue de la mise en œuvre des projets, à partir des légitimités concurrentes de l'accès au foncier. Nous caractérisons d'abord l'intensité de cette conflictualité à la manière de Depraz (2008), dont les travaux portent sur les conflits d'usage dans les territoires de protection de la nature. Dans l'ordre décroissant, les sept degrés d'intensité qu'il décrit sont le conflit, les tensions, les divergences (qui renvoient à des situations conflictuelles ouvertes ou latentes) puis le compromis, les convergences, l'accord et le consensus (qui renvoient à des situations non conflictuelles). Nous proposons d'expliquer ces degrés de conflictualité à partir de la notion d'autochtonie, à la suite de travaux sur le foncier agricole en Afrique (Chauveau et al. 2006). Les relations entre nouveaux et anciens acteurs de la gestion foncière semblent en effet déterminantes pour comprendre l'impact des stratégies foncières des acteurs publics et privés collectifs.



Cartes 1 (en haut à gauche) et 2 (en bas à droite). Situation géographique des études de cas

## TERRAINS ET MÉTHODES

Du fait de la grande diversité des situations foncières coexistant en France (Levesque et al. 2011), nous avons choisi d'étudier deux régions très contrastées, en termes de gestion du foncier, de spécialisation agricole et de taille des villes. L'Amiénois (carte 1) est marqué par l'agro-entrepreneuriat, le fermage et le pas-de-porte (pratique de cession marchande de leurs baux de fermage par les agriculteurs cédants aux repreneurs). Ses terres planes et fertiles (notamment dans le Santerre), portent surtout des grandes cultures et des cultures industrielles. Peu lié à l'agglomération d'Amiens (160 000 hab.), le secteur agricole commercialise ses produits en circuits longs, souvent nationaux ou mondiaux. Le sud-est de l'Aveyron (carte 2) est une région de causses et de moyenne montagne (Lévezou, Avant-Causses). Il est spécialisé dans l'élevage ovin laitier pour la production de roquefort. Le recours au fermage y est croissant. Sur le Larzac se maintiennent des formes de gestion collectives du foncier, issues de la lutte des années 1970. Les circuits de proximité y sont plus développés, notamment en lien avec les villes de Millau (25 000 hab.) et Saint-Affrique (8 000 hab.).

À l'échelle de ces régions, nous avons reconstitué de manière détaillée le déroulé de l'intégralité des mobilisations de terres publiques et collectives pour l'agriculture nourricière de proximité. Il s'agit de neuf projets de valorisation de réserves foncières inutilisées ou d'acquisition foncière, réalisés entre 2008 et 2016. Nous avons conduit une trentaine d'entretiens semi-directifs de 2014 à 2016 avec des agriculteurs (nouveaux installés, cédants et représentants syndicaux), des élus locaux, et des employés des collectivités, de la Safer et de Terre de Liens. Des études documentaires (documents d'urbanisme, procès-verbaux, échanges de courriers) complètent ce corpus. Nous avons reconstitué de manière approfondie le déroulé de chacun en nous inspirant de la méthode des « chroniques de dispositif » (Paoli & Soulard 2003), qui consiste à identifier les acteurs, les séquences (états et moments clefs), les actions et les controverses d'un projet dans une perspective chronologique. Le tableau 1 fait ressortir quelques traits communs aux études de cas : le maraîchage est la production principale ; le travail s'effectue en majorité collectivement ; la commercialisation courte de proximité a lieu principalement en Amap et à la ferme ; les exploitations concernées sont très souvent créées à l'occasion des projets, sur des terres déjà cultivées.

| CAS                              | AMIÉNOIS 1                              | AMIÉNOIS 2                          | AMIÉNOIS 3                              | AMIÉNOIS 4                          | SUD-EST<br>AVEYRON 1                        | SUD-EST<br>AVEYRON 2                                 | SUD-EST<br>AVEYRON 3                | SUD-EST<br>AVEYRON 4                                        | SUD-EST<br>AVEYRON 5      |
|----------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------|
| DATE DE RÉALISATION<br>DU PROJET | 2008-2009                               | 2010                                | 2010-2013                               | 2013-2016                           | 2009                                        | 2010-2011                                            | 2013-2016                           | 2013-2016                                                   | 2008-2016                 |
| EXPLOITATIONS<br>BÉNÉFICIAIRES   | un jardin<br>pédagogique<br>et potager  | une<br>exploitation<br>individuelle | un Gaec non<br>familial                 | une<br>exploitation<br>individuelle | un Gaec non<br>familial                     | un atelier-<br>chantier<br>d'insertion<br>associatif | une<br>exploitation<br>individuelle | un Gaec<br>non familial                                     | un espace-<br>test        |
| PRODUCTIONS                      | maraîchage                              | maraîchage,<br>légumineuses         | maraîchage                              | boulangerie,<br>légumineuses        | viande<br>bovine,<br>fromages de<br>chèvres | maraîchage                                           |                                     | lait de brebis,<br>boulangerie                              | maraîchage                |
| COMMERCIALISATION                | Amap, RHD                               | Amap                                | Amap,<br>paniers,<br>RHD, à la<br>ferme | Amap, dépôts,<br>à la ferme         | cagettes                                    | paniers, marché,<br>RHD                              | magasin de<br>producteurs           | Roquefort (lait),<br>dépôts, à la<br>ferme<br>(boulangerie) | marché                    |
| SURFACE (HA)                     | 2,5                                     | 5,5                                 | 11                                      | 17                                  | 140                                         | 8 (dont 5,5 en<br>propriété<br>publique)             | 1,2                                 | 65                                                          | 4,5                       |
| ACTIFS                           | 2                                       | 1                                   | 3                                       | 1                                   | 3                                           | 18                                                   | 1                                   | 4                                                           | 3                         |
| TRAJECTOIRE DE<br>L'EXPLOITATION | création                                |                                     |                                         |                                     | reprise                                     | agrandissement                                       | création                            | maintien                                                    | création                  |
| TRAJECTOIRE DES<br>TERRES        | remise en<br>culture (longue<br>friche) | changement de cultures              |                                         |                                     | continuité                                  | remise en culture<br>(courte friche)                 | changement<br>de cultures           | continuité                                                  | changement<br>de cultures |

Gaec = Groupement agricole d'exploitation en commun, Amap = association pour le maintien d'une agriculture paysanne, RHD = restauration hors domicile.

Tableau 1. Présentation des neuf études de cas

## DES RECONFIGURATIONS DE LA GESTION LOCALE DE L'ACCÈS AU FONCIER AGRICOLE ISSUES DE NOUVEAUX PILOTAGES URBAINS DE L'AGRICULTURE

Malgré des surfaces fort limitées (36 ha dans l'Amiénois, 216 ha dans le sud-est de l'Aveyron), les projets visant à conforter les circuits de proximité réorganisent les rapports entre collectivités locales, Terre de Liens, Safer et monde agricole autochtone (agriculteurs, syndicat majoritaire, chambre d'Agriculture). Leur caractère innovant réside dans l'appropriation de foncier agricole par des personnes morales non agricoles et à but non lucratif (intercommunalités et Terre de Liens<sup>3</sup>), et ce avec une visée d'alimentation de proximité. Il s'agit de nouveautés à une échelle locale, mais pas d'innovations à une échelle plus petite. En effet, c'est dans la Drôme, en 2007, que Terre de Liens a acquis sa première ferme ; l'utilisation de foncier public pour installer des agriculteurs en circuit de proximité est plus ancienne encore, et répandue en France. L'innovation détaillée ici est donc moins un outil, une procédure ou un cas exceptionnel qu'une innovation territoriale (Soulard et al. 2018), c'est-à-dire un « processus de changement qui repose sur de nouveaux agencements et de nouveaux arrangements ».

3. Au sein de Terre de Liens, ce sont la Foncière (société en commandite par actions) et la Fondation (reconnue d'utilité publique) qui sont propriétaires des terres. Avec les associations régionales et leur fédération nationale, ces deux structures forment le mouvement Terre de Liens.

## Des intercommunalités et Terre de Liens interviennent sur le marché foncier, avec des objectifs de relocalisation alimentaire

Les neuf projets partagent l'objectif de faciliter l'accès au foncier de porteurs de projet ou d'exploitations commercialisant leurs produits en circuits courts de proximité.

### LES INTERCOMMUNALITÉS ENTRE UN VOLONTARISME ENTRETENU PAR DES MARAÎCHERS ET UNE CERTAINE INDIFFÉRENCE

Les trois intercommunalités de notre échantillon ont mobilisé des terres au titre de leur compétence en développement économique, considérant les circuits courts de proximité comme une filière non délocalisable. Comme nombre d'autres communautés de communes (CC), la CC Millau Grands Causses s'est saisi « de la question foncière [...] pour agir sur l'orientation de l'agriculture locale, et plus précisément pour pallier un manque d'agricultures vivrières » (Guimar 2011). Durant le mandat 2008-2014, un lien direct a été établi entre l'approvisionnement de la cuisine centrale et le développement du maraîchage, production peu présente localement. Le directeur général des services considère par ailleurs que les inégalités d'accès au foncier entre maraîchers et éleveurs autochtones ne sont pas justifiées : « des exploitations agricoles qui ont quatre cents hectares [où] ils sont deux trois en Gaec, ils ne veulent pas céder un mètre carré pour faire du maraîchage. [...] Ils préfèrent conserver de la superficie [...] pour toucher les primes. [...] Ils voient les maraîchers comme des jeunes hurluberlus, fantaisistes, aventuriers, aidés. Enfin, je ne sais pas qui est le plus aidé... » (entretien, février 2014). Le semis sauvage d'une réserve foncière inutilisée – effectué lors d'un *happening* par des associations et des agriculteurs – a convaincu la CC de mettre les terres en question à disposition d'un atelier-chantier d'insertion en maraîchage. L'intercommunalité a ensuite décidé d'acquérir d'autres terres pour installer un maraîcher, non sans difficultés.

À Saint-Affrique, la structuration de la filière maraîchère s'organise autour de la formation<sup>4</sup> et de la commercialisation. Après huit ans de réflexion, un espace test agricole<sup>5</sup> a été créé sur des terres acquises par l'exploitation du lycée agricole de la ville. Celles-ci ont été échangées contre une réserve foncière intercommunale, reliquat inconstructible d'une zone d'activité (ZA). Cette réserve foncière, située en fond de vallée, est particulièrement inondable et de faible qualité agronomique (ph.1), mais l'intercommunalité ne considèrerait pas possible d'installer l'espace test ailleurs. La fin prochaine des périodes de test des premiers maraîchers amène la collectivité à anticiper la constitution de réserves foncières destinées explicitement à leur accueil, par un conventionnement avec la Safer.

4. Avec un CFPPA proposant un BPREA en maraîchage biologique.

5. Les espaces test agricoles permettent à des porteurs de projet agricole de tester pendant un à trois ans leur activité en conditions réelles. Ils font office de couveuses (fourniture d'un cadre légal) et de pépinières (mise à disposition de foncier et/ou de matériel et/ou de bâtiments), tout en offrant un accompagnement technique.





Photo 1. Parcelle appartenant à la communauté de communes du Saint-Affricain (commune de Saint-Rome de Cernon), réservée pendant huit ans pour un projet d'espace test agricole finalement réalisé ailleurs (cl. A. Baysse-Lainé 2016)

La communauté d'agglomération Amiens Métropole a fait preuve de moins de volontarisme. Son soutien s'apparente peu aux actions sud-est aveyronnaises : il est resté relativement indifférent et ne s'est pas pérennisé. Poussée par des élus écologistes, la collectivité a valorisé une réserve foncière inutilisable pour son affectation prévue (urbanisation) en y installant des maraîchers. Des parcelles d'une zone d'aménagement différé (ZAD) ont en effet été incluses dans le périmètre de protection rapproché d'un champ captant d'eau potable, ce qui les a rendues inconstructibles. Ces terres avaient été acquises par le syndicat mixte de la ZAD (Europamiens), en application de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'urbanisation. L'installation des maraîchers a toutefois été retardée à plusieurs reprises, notamment par l'interdiction de toute construction formulée dans la DUP du champ captant – y compris celle de serres-tunnels, pourtant nécessaires au maraîchage en Picardie. Une fois leur installation tolérée par les autorités (sans modification de la DUP), la municipalité a créé une nouvelle zone dans son document d'urbanisme, dont le règlement autorise les serres-tunnels (ph.2). Les riverains s'y sont d'abord opposés, jugeant qu'elles constitueraient une nuisance paysagère. En définitive, c'est donc indirectement



Photo 2. Serres maraîchères situées sur des terres appartenant au syndicat mixte Europamiens, en bordure d'un bas-plateau très largement dédié aux grandes cultures (commune de Pont-de-Metz) (cl. A. Baysse-Lainé 2016)

tement (par sa présence au conseil d'Europamiens) et avec une participation financière limitée que l'intercommunalité a installé des maraîchers. Ce projet n'a d'ailleurs pas été à l'origine d'une politique foncière ou alimentaire.

#### TERRE DE LIENS : ENTRE LE SOUTIEN À DES PROJETS ATYPIQUES ET LA SÉCURISATION DE FORMES PRÉEXISTANTES DE PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

Les deux configurations dans lesquelles s'insèrent les associations régionales Terre de Liens diffèrent fortement. Les porteurs de projet sud aveyronnais ont eu recours à l'association pour accéder à un foncier qu'ils avaient déjà identifié, au contraire de la plupart de ceux de l'Amiénois, pour lesquels c'est l'association qui a cherché du foncier.

En Amiénois, l'association régionale Terre de Liens se situe à la marge du champ agricole, qui est dominé par les organisations professionnelles agricoles et les grands cultivateurs. Elle intègre un réseau dit alternatif regroupant la fédération des Amap, le groupement des agriculteurs biologiques et une association d'accompagnement à l'installation<sup>6</sup>. Ce réseau a été soutenu (financièrement et dans l'accès à différents groupes de travail) entre 2004 et 2015 par les vice-présidents à l'agriculture du conseil régional de Picardie, membres d'Europe Écologie – Les Verts. Il cherche à implanter et à maintenir des agriculteurs atypiques pour la région (en termes de mode de production et de commercialisation, de taille des exploitations et de type de productions), dans un contexte foncier très concurrentiel. Terre de Liens a d'abord accompagné un porteur de projet ayant identifié un terrain en friche (en zone urbaine), puis a saisi dans une certaine urgence deux opportunités d'achat (en zone rurale). Il s'est agi de deux rétrocessions de terres opérées par la Safer, l'une suite à une préemption, l'autre pour le compte d'une intercommunalité souhaitant vendre des réserves foncières excédentaires, constituées pour une ZA.

6. CoPASol Picardie – Collectif pour une agriculture solidaire.



Au contraire, le Sud Aveyron est un des berceaux du mouvement Terre de Liens<sup>7</sup> et une des zones où il possède le plus de terres<sup>8</sup>. L'association y a accompagné des projets collectifs militants. Il s'est agi d'un côté de racheter des terres détenues par des structures collectives (GFA<sup>9</sup>, SCTI<sup>10</sup> mutuelle), créées dans une démarche militante de la propriété, en lien avec la lutte du Larzac. Les agriculteurs de ces fermes en ont fait la demande afin de pérenniser à long terme le caractère collectif des exploitations, au-delà du renouvellement générationnel. D'un autre côté, l'association a accompagné un projet déjà formalisé d'installation collective (agricole et résidentielle) dans un hameau et une exploitation, cédés par un agriculteur intégré à une filière conventionnelle longue.

## La Safer et le monde agricole autochtone se positionnent différemment face aux reconfigurations de l'accès au foncier

Les acteurs collectifs et publics entrent sur le marché foncier en soutien à une frange du monde agricole dominée symboliquement et économiquement. Leur action fait évoluer la gestion de l'accès au foncier agricole selon quatre modalités, mais de manière marginale.

### LA LÉGITIMATION PAR LA SAFER DU RÔLE FONCIER DES NOUVEAUX ACTEURS

La collecte de fonds pour la première acquisition de Terre de Liens en Amiénois (en 2009) s'est accompagnée d'une grande campagne de communication dans les médias régionaux. Elle a notamment permis d'élargir le cercle des sympathisants de l'association. Certains ont aidé à la mise en œuvre des projets suivants, en se faisant le relais d'opportunités foncières. La collecte a largement dépassé ses objectifs, ce qui a participé à légitimer Terre de Liens, après trois ans de présence dans la région. Comme le souligne l'animateur régional, « il a fallu [...] être reconnus comme des gens qui ne font pas n'importe quoi. En 2008, à une réunion de la chambre d'Agriculture, une salariée m'avait lancé "On n'a pas besoin de kolkhozes." ; j'ai aussi entendu "Ceux que vous installez, ils finissent en AgriDiff<sup>11</sup>" » (entretien, novembre 2015). Désormais, le programme d'activités de la Safer mentionne Terre de Liens comme partenaire pour les circuits courts, l'agriculture biologique, les projets innovants et l'accès au foncier.

La Safer joue également un rôle important de légitimation lorsqu'elle attribue des terres à des intercommunalités ou à Terre de Liens. Les porteurs de projet qu'elles accompagnent ont ainsi accès au foncier en application d'orientations qui ont été codécidées par des représentants syndicaux agricoles. Malgré les réticences de certains agriculteurs

7. Saint-Affrique est le siège de l'association Relier (un des fondateurs du mouvement Terre de Liens), dont un salarié de longue date est devenu directeur de l'association nationale Terre de Liens.

8. 0,2 % de la SAU, contre 0,01 % au niveau national.

9. Groupement foncier agricole.

10. Société civile immobilière.

11. Commission de la chambre d'agriculture prenant en charge les agriculteurs en difficultés financières.

« autochtones », l'arrivée des « allochtones »<sup>12</sup> se fait ainsi en application de l'intérêt général, sur lequel la Safer est censée s'appuyer. Dans le sud-est de l'Aveyron, la Safer a par exemple réagi à des contestations d'agriculteurs, en acquérant un bien convoité par une intercommunalité, avant de le lui rétrocéder. On retrouve ici le « rôle assumé de partenaire prestataire auprès des collectivités » de la Safer – soutenant certains modèles agricoles portés par la demande urbaine, comme le maraîchage biologique en circuit court de proximité –, qu'évoquent Sencébé et al. (2013), et qui permet d'éviter « la foire d'empoigne dans les campagnes » (salarié d'une Safer, cité par Sencébé, 2012).

### L'INTERCONNAISSANCE ET LA MISE EN RÉSEAU D'ACTEURS TERRITORIAUX

Une deuxième étape des réagencements d'acteurs est l'interconnaissance. Dans l'Amiénois, de multiples organisations ont travaillé ensemble pour lever les nombreux freins à l'installation de deux maraîchers sur des terres publiques. Cela a conduit à un certain décloisonnement entre les services « développement économique », « eau » et « immobilier » d'Amiens Métropole, l'agence régionale de la santé (responsable des captages d'eau), le service foncier de la chambre d'Agriculture et l'association régionale Terre de Liens. Dans le sud-est de l'Aveyron, Terre de Liens a été à l'origine d'une mise en réseau plus pérenne. À partir d'une acquisition réalisée pour faciliter une transmission hors cadre familial, l'association a monté un projet partenarial incluant la Safer, la chambre d'Agriculture, le parc naturel régional (en charge du SCoT<sup>13</sup>), l'Addear<sup>14</sup> et une association de vétérinaires et d'éleveurs. D'après l'animateur régional de Terre de Liens, « personne n'a trouvé à redire que Terre de Liens se positionne comme animateur local pour faire émerger une [...] cellule territoriale d'accompagnement des projets de transmission, qui regrouperait toutes les organisations professionnelles agricoles, [...] pour essayer d'accompagner le plus possible de transmissions-reprises de fermes » (entretien, janvier 2016). L'association a ainsi participé à la mise à l'agenda local d'une thématique foncière.

### LE PARTENARIAT : ACCOMPAGNEMENT, PARTAGE DES TÂCHES ET SYNERGIE

L'interconnaissance ou la mise en réseau ont conduit à des partenariats, incluant les nouveaux acteurs publics et collectifs selon trois modalités. La première est l'accompagnement : dans l'Amiénois, Terre de Liens a fait perdurer l'engagement de l'intercommunalité à installer deux maraîchers. Le chargé de mission de l'intercommunalité souligne ainsi que « ce projet, c'est un peu l'école de la persévérance [...], c'est malgré tout un projet qui

12. En miroir du terme « autochtone » – et sans préjuger de la diversité interne des deux groupes – le terme renvoie ici aux agriculteurs dits « non issus du territoire ». Ces personnes sont par ailleurs très souvent aussi caractérisées de « hors cadre familial » et « hors cadre agricole » : c'est que très peu d'enfants d'agriculteurs, lorsqu'ils s'installent, le font en dehors de la ferme familiale ou, à défaut, d'une ferme localisée à proximité.

13. Schéma de cohérence territoriale.

14. Association départementale de développement de l'emploi agricole et rural.

a été porté surtout par Terre de Liens » (entretien, mars 2016). La seconde est le partage des tâches formalisé. Dans le sud-est de l'Aveyron, la CC Millau Grands Causses a ainsi confié au premier agriculteur qu'elle a aidé une mission d'exploration du marché foncier. Enfin, des synergies involontaires apparaissent. Les candidats accompagnés par Terre de Liens dans l'Amiénois correspondent à des projets que la Safer souhaitait soutenir mais sans y parvenir, ainsi que l'explique un conseiller foncier : « on essaye de faire bénéficier l'accès au foncier à des projets un peu atypiques, qui sortent des sentiers battus, et qui sont relativement peu présents dans nos régions de grandes cultures : [...] plutôt des projets d'installations en bio, en circuit court » (entretien, mars 2016). Elle les a donc favorisés lors de ses rétrocessions.

### LA NÉCESSITÉ DE POSITIONNEMENT DES ACTEURS AUTOCHTONES

Les agriculteurs, syndicats et chambres d'agriculture participent moins que la Safer à ces reconfigurations. Toutefois, les représentants agricoles sont parfois consultés et doivent alors prendre position. Ainsi, le président de la chambre d'Agriculture de la Somme (qui communique beaucoup autour des circuits courts) a dû organiser une médiation pour que des agriculteurs autochtones acceptent de laisser l'usage de certaines de leurs terres aux nouveaux agriculteurs soutenus par Amiens Métropole et Terre de Liens, « en ne se faisant pas des amis dans la profession » (entretien avec l'animateur régional de Terre de Liens, novembre 2015). De même, l'agence régionale de la santé de Picardie a dû choisir, dans un périmètre rapproché de protection d'un champ de captage, entre suivre les dispositions précises de la DUP du champ de captage (en maintenant la céréaliculture conventionnelle) ou respecter son esprit (en acceptant l'installation de maraîchage biologique et donc de serres-tunnels, dont la mise en place était néanmoins interdite).

La réalisation des projets fonciers des intercommunalités et de Terre de Liens réagence partiellement les relations entre ces acteurs, la Safer et le monde agricole. Des processus de légitimation de ces nouveaux acteurs, de repositionnement des acteurs traditionnels, de mise en réseau ainsi que de traitement partenarial de questions foncières ressortent particulièrement. Ils participent ainsi, à la marge, à l'évolution de la gestion du foncier agricole pour un usage agricole, sous l'influence de nouveaux pilotages urbains de l'agriculture par les systèmes alimentaires. Ceux-ci s'appuient sur les représentations qu'ont les élus locaux et les associations régionales Terre de Liens des modèles agricoles légitimes et de la politisation de la terre comme ressource nourricière.

## LE FONCIER SUPPORT DES PROJETS : UN ENJEU DE JUSTICE DANS LA COEXISTENCE SPATIALE DES MODÈLES AGRICOLES

Comprendre le soubassement foncier des projets revient à analyser d'un côté la localisation et le type des terres mobilisées, et de l'autre côté les droits fonciers qui leur sont liés. Lors de la réalisation des projets, ces droits sont en effet réattribués en faveur d'exploitations de l'agriculture nourricière de proximité, parfois au détriment d'exploitations autochtones.

### Des localisations parfois recherchées, mais rarement choisies

Les projets menés par des acteurs publics ciblent du foncier favorable à la production maraîchère, mais ils n'aboutissent que difficilement. Des réserves foncières peuvent alors être mobilisées pour pallier la faible ouverture du marché foncier. Ce recours n'est pas possible pour Terre de Liens, qui achète des terres au gré des opportunités, selon les projets des candidats accompagnés.

#### DES TERRES SOUS LA CONTRAINTE DES MARCHÉS FONCIERS, RECHERCHÉES PAR LES ACTEURS PUBLICS POUR LEURS QUALITÉS PHYSIQUES

Les CC de Millau et de Saint-Affrique ont mis en place des veilles foncières destinées à l'installation de porteurs de projet en maraîchage. Elles ont ciblé des terres de fonds de vallée, qui sont planes, alluvionnaires et facilement irrigables. Elles sont ainsi entrées en concurrence avec les éleveurs, qui les recherchent pour leur fourrage de bonne qualité et leur éligibilité à la prime herbagère agro-environnementale. De plus, certains propriétaires âgés refusent de les vendre. Dans le périmètre ciblé, ces contraintes ont limité les achats de la CC Millau Grands Causses à 2 ha de terres en trois ans. Elle avait auparavant valorisé 5,5 ha qu'elle détenait déjà.

Face à cette difficulté à trouver des terres, le critère spatial peut être relégué au second plan. La CC du Saint-Affricain a ainsi installé son espace test maraîcher sur un terrain éloigné du fond de la vallée du Dourdou, au prix d'un investissement important pour le rendre irrigable. La chargée de mission de l'intercommunalité souligne qu'il « n'est pas placé très idéalement, mais au moins il ne sera pas inondé. [...] C'est un peu haut et un peu loin de la rivière, pour la conduite d'eau : le Dourdou est à 800 m, et 50 m en contrebas. [...] Après, les parcelles sont quand même dans une combe [...] : on a fait un bassin-tampon, pour stocker de l'eau en haut » (entretien, janvier 2016). Pour installer des maraîchers biologiques, la collectivité amiénoise a d'abord ciblé ses maîtrises foncières de fonds de vallée (hortillonnages). En partie à cause du risque d'inondation

(comme à Saint-Affrique), ses critères de recherche ont évolué. Le foncier finalement valorisé est en haut d'un coteau : il s'agit plutôt d'une « terre à céréales » que d'une « terre à légumes », qui n'est pas reliée au réseau d'eau public. Enfin, pour faire face à la difficulté de trouver des terres de fonds de vallée, la CC Millau Grands Causses a eu un temps le projet d'installer des serres maraîchères sur un terrain de causse (au sol pauvre, au climat froid et très éloigné de la ressource en eau).

#### DU FONCIER ACQUIS AU GRÉ DES OPPORTUNITÉS PAR TERRE DE LIENS : LIBÉRATION DE TERRES ET INFORMATION FONCIÈRE

Contrairement à celles des collectivités, les acquisitions de Terre de Liens ne visent pas *a priori* certains espaces, mais répondent plutôt aux projets des candidats accompagnés. Par ailleurs, elles ne peuvent pas s'appuyer sur des réserves foncières. Les modalités d'insertion de chaque association régionale dans le marché foncier déterminent le type des terres acquises. Dans l'Amiénois, où la transmission des droits fonciers se fait plus par reprise de bail que par vente, l'information foncière circule peu publiquement. Terre de Liens a acquis des terres au gré des opportunités, le plus souvent lorsqu'une publicité foncière est obligatoire (ce qui permet de rompre l'entre-soi foncier). C'est le cas des rétrocessions de la Safer. Leur délai de candidature de seulement deux semaines ne permet toutefois pas toujours de constituer un dossier en temps voulu. Dans le sud-est de l'Aveyron, la transmission des droits fonciers se fait plutôt par vente de terres ou de fermes que par cession de bail. Terre de Liens a donc acheté une ferme à la demande de son propriétaire, puis accompagné des porteurs de projets recherchant une exploitation.

#### Des projets vecteurs de justice dans l'accès au foncier et de confrontation des modèles agricoles

Lorsqu'elle est soutenue par des acteurs publics et collectifs, l'implantation de l'agriculture nourricière de proximité peut être conflictuelle, parce qu'elle soulève des enjeux de justice foncière. En ciblant certains publics, elle remet en cause les tendances d'évolution des équilibres locaux de la gestion foncière. De fait, les projets réattribuent des droits fonciers, parfois en transformant le contenu des faisceaux de droits d'usage. La majorité des terres de nos études de cas était en effet déjà utilisée, mais par des exploitants ne correspondant pas aux projets alimentaires des acteurs publics et collectifs.

| CAS                     | AMIÉNOIS 1                | AMIÉNOIS 2                            | AMIÉNOIS 3                                | AMIÉNOIS 4                                    | SUD-EST<br>AVEYRON 1                   | SUD-EST<br>AVEYRON 2                | SUD-EST<br>AVEYRON 3                               | SUD-EST<br>AVEYRON 4                               | SUD-EST<br>AVEYRON 5 |
|-------------------------|---------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------|
| PROPRIÉTAIRE<br>INITIAL | Ville<br>d'Amiens         | CC Avre,<br>Luce, Moreuil             | Syndicat mixte<br>Europamiens +<br>privés | CG de l'Oise                                  | Propriétaire-<br>exploitant,<br>cédant | CC Millau<br>Grands<br>Causses      | Privé                                              | Agriculteur en<br>place + SCI<br>mutuelle + privés | Région<br>Occitanie  |
| PROPRIÉTAIRE<br>ACTUEL  | Terre de Liens            |                                       | Syndicat mixte<br>Europamiens             | Terre de Liens                                | Terre de Liens                         |                                     |                                                    |                                                    |                      |
| USAGER INITIAL          | Friche                    | Agriculteur en<br>COTP                | Agriculteurs en<br>COTP et en<br>fermage  | Entretien par<br>des entreprises<br>agricoles | Propriétaire-<br>exploitant,<br>cédant | Friche                              | Propriétaire,<br>entretien par des<br>agriculteurs | Agriculteurs en<br>place                           | Lycée<br>agricole    |
| USAGER ACTUEL           | Agriculteur<br>en fermage | Autres<br>agriculteurs,<br>en fermage | Autres<br>agriculteurs,<br>en fermage     | Agriculteur<br>en fermage                     | Agriculteurs<br>en fermage             | Association<br>agricole,<br>en COTP | Agriculteurs<br>en fermage                         | Les mêmes<br>agriculteurs,<br>en fermage           | Couvés en<br>CAPE    |

Tableau 2. Évolutions des usagers et de leurs droits d'usage à l'occasion des projets

### DES RÉATTRIBUTIONS DE DROITS FONCIERS MARQUÉES AUTANT PAR LA CONFLICTUALITÉ QUE PAR LA COMPLÉMENTARITÉ

Le tableau 2 présente la manière dont se sont succédé propriétaires et usagers dans les neuf cas d'étude. Les projets utilisent dans deux cas sur neuf seulement des terres en friche, délaissées par le reste du secteur agricole. Ailleurs, les droits d'usage des agriculteurs sont réattribués suite à l'intervention des intercommunalités ou de Terre de Liens. Des relations conflictuelles peuvent alors émerger, principalement internes au secteur professionnel agricole.

Nous avons classé les cas en six types (de A à F), selon la modalité d'expiration des droits d'usage (volontaire ou non volontaire) et selon la modalité ainsi que la temporalité de la réattribution de ces droits (avec une organisation de la concurrence par la Safer ou sans concurrence dans un cadre privé, et immédiatement ou plusieurs années après). Les sept niveaux de conflictualité de Depraz (2008) illustrent autant de modalités de confrontation ou de complémentarité spatiale des modèles agricoles.

A- Dans un seul cas<sup>15</sup>, le foncier a été abandonné volontairement par son usager (suite aux grandes inondations de la Somme de 2001), sans reprise durant huit ans. Le fermier actuel est le seul à s'être porté volontaire pour son exploitation et a proposé à Terre de Liens d'acquérir les parcelles. C'est l'unique cas de réattribution consensuelle (premier niveau sur sept) de droits fonciers. Il y a complémentarité spatiale entre modèles agricoles : l'agriculture nourricière de proximité s'implante dans un espace naturel, non agricole.

15. Amiénois 1



B- Dans deux autres cas<sup>16</sup>, les agriculteurs en place renoncent volontairement à leurs droits d'usage, qui sont immédiatement réattribués. Ces opérations sont réalisées à l'amiable et dans un cadre privé, ce qui fait que leurs résultats sont connus d'avance : il y a accord (deuxième niveau sur sept). Il s'agit (i) de l'acquisition par Terre de Liens d'une exploitation à la demande jointe des cédants et des repreneurs, tous travaillant déjà ensemble sur l'exploitation et (ii) d'un échange de terrains entre deux acteurs publics : une région et une intercommunalité. Les faisceaux de droits des usagers restent inchangés par ces opérations : fermage dans le premier cas et occupation précaire dans le second.

C- Dans deux autres cas<sup>17</sup>, des propriétés sont mises en vente par leurs propriétaires exploitants, avec l'intervention de la Safer. Ces propriétaires renoncent volontairement à leurs droits fonciers, mais la procédure de réattribution est ici publique, ce qui crée des situations de concurrence entre légitimités dans l'accès au foncier. À chaque fois, seuls deux candidats se sont déclarés, ce qui conduit à des compromis spatiaux entre modèles agricoles dominant et alternatif (quatrième niveau sur sept). Le premier cas est une rétrocession par la Safer d'un bien acquis à l'amiable : un centre équestre souhaitant s'agrandir depuis longtemps concurrence l'installation d'un maraîcher soutenu par l'intercommunalité. Le second est la vente de son exploitation par un agriculteur partant à la retraite, qu'il délègue à la Safer : un autochtone issu du milieu agricole souhaitant s'installer concurrence les porteurs de projet soutenus par Terre de Liens. Ces choix de la Safer en faveur des allochtones sont contestés par les agriculteurs autochtones, particulièrement quand un acteur public acquiert du foncier agricole, ainsi que l'exprime un représentant syndical FDSEA : « la Safer a comme mission de mettre à disposition du foncier aux agriculteurs. Mon avis personnel, c'est que la communauté de communes a déjà bien assez de travail comme cela, et que chacun doit faire son boulot » (entretien, janvier 2016). Néanmoins, les candidats déboutés ont plus tard obtenu des compensations, dans une logique de traitement équitable de toutes les demandes (certes différé dans le temps). L'intercommunalité a proposé au centre équestre l'usage d'un autre terrain, mais de moins bonne qualité agronomique, moins accessible et avec un faisceau de droits plus réduit (occupation précaire contre fermage). Dans l'autre cas la Safer a attribué une exploitation semblable, ultérieurement mise en vente, ainsi que l'explique l'agent foncier de la Safer : « on a réussi à régler la concurrence par la rétrocession à ce jeune d'une ferme brebis laitières qui était plus dans ce qu'il cherchait à faire, [...] on lui a trouvé plus chaussure à son pied » (entretien, mai 2016).

---

16. Sud-est Aveyron 4 et 5.

17. Sud-est Aveyron 1 et 3.

Dans les quatre cas restants, l'expiration des droits d'usage n'est pas volontaire. Des propriétaires fonciers publics mettent fin à des conventions d'occupation temporaire et précaire (COTP). Celles-ci avaient été établies au bénéfice d'agriculteurs non ciblés par les nouvelles stratégies alimentaires. Or la mise à disposition d'un terrain par COTP va de pair avec un faisceau de droits fonciers plus réduit et précaire que dans le cas d'un bail rural classique soumis au statut du fermage. Ce dernier est le seul à assurer aux exploitants trois droits fort avantageux : le droit de reconduction du bail à son terme<sup>18</sup>, le droit de cession du bail aux membres de sa famille jusqu'au troisième degré et le droit de préemption de premier niveau (devant la Safer) lors de la vente.

D- Dans un premier cas<sup>19</sup>, les droits d'usage sont réattribués dans un cadre privé, mais après un long délai. Une collectivité a évincé un exploitant en COTP pour réaliser des travaux de protection contre les inondations et laissé les terrains en friche. Trois ans après, une association agricole commercialisant localement ses produits occupe ces parcelles, les laboure et les enseme, contre l'avis de la collectivité qui souhaitait les conserver en espace naturel. Cette appropriation foncière est légalement confirmée par une COTP trisannuelle l'année suivante. Ici, des tensions (sixième niveau sur sept) ont opposé un projet de « mise en foncier alimentaire » (Margetic & Chausse 2012) de terres de très bonne qualité agronomique (relevant donc d'une « vocation agricole » pour les exploitants interrogés), à un projet de protection de l'environnement par enrichissement, défendu par le propriétaire. Elles ont été résolues par une négociation faisant état de convergences (troisième niveau sur sept), au cours desquelles les exploitants ont dû faire des concessions. En effet, en échange de droits de cultures, ils ont accepté de bénéficier d'un faisceau de droits très réduit (partage des droits d'accès avec le grand public, droits de culture limités, droits d'extraction), comme le rappelle le directeur général des services : « dans la convention [...], on leur met à disposition quatre hectares ; eux doivent faire du maraîchage bio, entretenir le secteur [incluant notamment le fauchage d'une d'aire d'atterrissage de vol libre], et leur président, par ses connaissances, nous aide à prospecter pour trouver des terrains pour du maraîchage » (entretien, mars 2014).

E- Dans deux cas<sup>20</sup>, la procédure de réattribution des droits fonciers est organisée par la Safer. Les exploitants précédemment en place peuvent alors candidater pour retrouver l'usage des terres. Face à l'afflux de candidatures (environ soixante-dix dans les deux cas, provenant de nombreux agriculteurs déjà installés), la Safer a découpé les biens en

18. Sauf si le propriétaire ou un membre de sa famille jusqu'au troisième degré est agriculteur et souhaite l'exploiter lui-même.

19. Sud-est Aveyron 2.

20. Amiénois 2 et 4.

deux lots, dont l'un revient à Terre de Liens et l'autre à un ou des petits exploitants locaux, qui ne sont pas les anciens agriculteurs. Ici, les divergences (cinquième niveau sur sept) ont opposé des projets d'installation et des projets d'agrandissement, comme le souligne un agent de la Safer : « il y avait deux parcelles, dont une a été attribuée à Terre de Liens, et la deuxième à un jeune agriculteur en phase d'installation. [...] En comité Safer, ce n'est pas toujours évident d'avoir une décision qui aille dans ce sens. Et, si on avait été sous l'emprise de la pression locale – *petit rire* –, on n'aurait pas attribué pour ce projet-là. [...] Le fermier de Terre de Liens] est confronté aux exploitants traditionnels, qui ne l'ont pas vu arriver d'un très bon œil » (entretien, mars 2016). Les attributions ont ainsi été justifiées par la Safer au vu du principe de priorité des installations sur les agrandissements, qui a défavorisé les grands exploitants autochtones déjà en place. Vu leur nombre important, aucune compensation n'a été conçue.

F- Le dernier cas<sup>21</sup> consiste en la mobilisation d'une réserve foncière publique initialement destinée à l'urbanisation. Les exploitants initiaux, évincés huit ans plus tôt, bénéficiaient de faisceaux de droits limités en volume et en temps, qui étaient toutefois renouvelés annuellement. En vue de l'installation d'autres agriculteurs – répondant aux projets de relocalisation alimentaire – ces droits d'usage ne sont plus renouvelés. Aucune procédure de mise en concurrence n'est organisée. S'en est suivie une situation de conflit, entre modèles agricoles dominant et relocalisé (septième niveau sur sept), qui a nécessité une médiation. L'exploitant devant laisser les terres a en effet décidé d'y semer des céréales très peu de temps avant la fin de la convention annuelle. Ne pouvant être légalement évincé avant la récolte, il a ainsi empêché les nouveaux agriculteurs d'utiliser les parcelles durant une saison culturale.

Le tableau 3 récapitule les degrés de conflictualité, les éléments conflictuels et les parties prenantes des six types de réattributions de droits fonciers. Le principal facteur de conflictualité ouverte ou latente (correspondant aux niveaux 5, 6 et 7 et aux types D, E et F) est le caractère non volontaire de l'extinction des droits d'usage. Dans notre échantillon, les situations de conflit ouvert (types D et F) ont en commun un répertoire d'action centré autour du semis indu de terres publiques. Ensuite, parmi les cas d'extinction volontaire des droits d'usage, l'allocation des terres par la Safer (type C) constitue un facteur d'aggravation de la conflictualité. En effet, ces procédures ouvrent aux agriculteurs la possibilité de défendre leur légitimité à accéder au foncier. En faisant ainsi naître des espoirs d'accès au foncier, elles créent plus d'agresseurs voire de sentiments d'injustice que celles réalisées sans mise en concurrence.

---

21. Amiénois 3.

| RÉATTRIBUTION DES DROITS D'USAGE... |                    | ... dans un cadre privé, sans mise en concurrence                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                             | ... par la Safer, avec mise en concurrence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                     |                    | ... après plusieurs années                                                                                                                                                                         | ... directement                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| EXPIRATION DES DROITS D'USAGE...    | ... VOLONTAIRE     | A. Consensus (1/7).<br>Remise en culture d'une friche acquise par Terre de Liens à son initiative                                                                                                  | B. Accord (2/7)<br>Échange amiable de parcelles entre acteurs publics.<br>Achat d'une ferme par Terre de Liens, à la demande du cédant et des repreneurs.                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                     | ... NON VOLONTAIRE | D. Tensions entre « mise en foncier alimentaire » et friche environnementale ... (6/7)<br>Occupation d'une friche par une association agricole, en opposition à l'avis de son propriétaire public. | F. Conflit entre modèles agricoles « dominant » et « alternatif » ... (7/7).<br>Non-renouvellement de COTP sur une parcelle publique.<br>Occupation par son exploitant, empêchant l'accès au foncier des nouveaux agriculteurs durant une saison culturale. | C. Compromis entre modèles agricoles « dominant » et « alternatif » (4/7).<br>Attribution de parcelles et d'exploitations par la Safer à une intercommunalité et à Terre de Liens, avec compensations (éventuellement ultérieures) pour les agriculteurs autochtones déboutés.<br><br>E. Divergences (5/7).<br>Attribution de parcelles par la Safer, partiellement à Terre de Liens (et partiellement à des agriculteurs autochtones moyens), au détriment de dizaines d'autres candidats à l'agrandissement locaux. |

Tableau 3. Degrés de conflictualité et types de réattribution de droits fonciers

Note: La couleur de fond renvoie au degré de conflictualité observé dans chaque cas

## JUSTICE DISTRIBUTIVE ET SENTIMENTS D'INJUSTICE LORS DES RÉATTRIBUTIONS DE FONCIER PUBLIC OU COLLECTIF

Les mobilisations de terres publiques et collectives cherchent à faciliter ou permettre l'accès au foncier d'agriculteurs orientés vers la commercialisation de proximité. En France, la gestion locale de l'accès au foncier, contrôlée par le syndicalisme majoritaire, est corporatiste (Thareau 2011) et partiellement clientélaire (Hobeika 2013). Face aux nombreuses barrières qui sont ainsi élevées contre les candidats extérieurs au milieu agricole local, il s'agit de créer les conditions d'un accès au foncier plus égalitaire. Cette population d'agriculteurs alternatifs et/ou « allochtones » est particulièrement concernée par les inégalités d'accès au foncier (Barral & Pinaud 2017), mais elle n'est pas la seule affectée (Preux et al. 2016). L'objectif de justice foncière des projets publics et collectifs est donc fortement lié à un groupe précis de porteurs de projet, déconsidéré par les agriculteurs qui contrôlent l'accès au foncier<sup>22</sup> : sa mise en œuvre s'apparente alors à une discrimination positive. Du fait des relations de compagnonnage se nouant entre porteurs de projet et acteurs publics et collectifs durant les phases d'accompagnement, qui sont parfois très étalées dans le temps (jusqu'à trois ans parmi nos cas), cette discrimination positive peut revêtir certains traits clientélares, comme le remarquent Guillemin & Walker (2016).

Ces projets contreviennent parfois aux stratégies d'autres agriculteurs et peuvent donc être perçus par eux comme des injustices. C'est notamment le cas en comparaison avec leurs principes d'économie morale de l'accès au foncier, où les plus méritants devraient

22. Représentants syndicaux dans les comités Safer ou les commissions départementales d'orientation de l'agriculture.

être des agriculteurs locaux qui adhèrent au référentiel technico-économique dominant. Ce caractère local est appréhendé par les schémas des structures et les Safer à partir de la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles à attribuer. Pour départager d'éventuelles concurrences entre des profils légitimes, le principal critère de justice foncière retenu est le « besoin en foncier », considéré d'autant plus élevé quand un jeune s'installe (plutôt que pour un agrandissement) ou quand la surface exploitée par actif est inférieure à celle des concurrents. Dans les cas étudiés, des élus locaux et Terre de Liens soutiennent l'installation d'agriculteurs adhérant à des référentiels technico-économiques non dominants, l'agriculture biologique et/ou l'agriculture paysanne. Cela s'explique notamment par les vertus environnementales et économiques qui leur sont prêtées par ces acteurs : respect des ressources naturelles, forte intensité en emploi. Ces agriculteurs ne sont par ailleurs pas issus de familles agricoles locales (à l'exception d'un cas). Ainsi, les deux premiers principes de l'économie morale locale du foncier sont contournés. Ces attributions viennent ainsi transformer les horizons d'attente des agriculteurs autochtones, ayant repris des fermes familiales et s'attendant à pouvoir s'agrandir sur un marché foncier agricole contrôlé par leurs pairs.

L'éviction apparaît comme un facteur majeur du sentiment d'injustice chez ces agriculteurs autochtones. L'intensité du sentiment dépend certes de la temporalité et des modalités de réattribution des faisceaux de droits fonciers (cf. sous-section précédente) mais aussi de leur contenu. Ainsi, dans les types D et E, le sentiment d'injustice est relativement faible car la substitution par un autre agriculteur est, soit légitimée par une décision de la Safer, soit atténuée par le passage du temps. Au contraire, dans le type F, le caractère injuste de l'éviction est plus intensément ressenti parce que les nouveaux usagers maîtrisent un faisceau de droits fonciers plus étendu (fermage) que celui précédemment détenu par l'agriculteur évincé (COTP). Il s'agit en l'occurrence de la maîtrise de plus de droits d'exclusion/inclusion, ce qui diminue la précarité foncière de l'exploitant. Les fermiers peuvent en effet décider de rester en place ou, dans le cas contraire, choisir leur successeur, dans beaucoup plus de situations que les bénéficiaires d'une COTP. Ainsi que l'exprime un agriculteur évincé, « [les nouveaux agriculteurs] ont eu de la chance d'avoir un fermage alors qu'on n'a que des baux précaires [des COTP] » (entretien, février 2016). Le fort sentiment d'injustice du cas du type F est à replacer dans une trajectoire conflictuelle de moyen terme entre l'acteur public propriétaire et les agriculteurs usagers. La substitution des céréaliculteurs conventionnels autochtones par les maraîchers biologiques allochtones s'est déroulée dans un contexte microlocal où elle apparaissait injuste. En effet, dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour une ZAC, 300 ha de la périphérie d'Amiens avaient été achetés par le syndicat mixte Europamiens à partir du milieu des années 2000. Les fermiers ont reçu des indemnités d'éviction lors de la rupture de

leurs baux ruraux (alors soumis au statut du fermage), puis ont continué à exploiter leurs terres en COTP, dans l'attente de l'urbanisation. Quelques années plus tard, une fois le projet de ZAC abandonné, la collectivité a utilisé une partie de ces terres pour installer des maraîchers. Ceux-ci ont pu signer un bail rural et bénéficier du statut du fermage. L'opération est alors apparue comme un détournement de l'objet initial de la DUP. Les céréaliculteurs « avaient accepté d'être expulsés pour un projet urbain, et ont vu revenir des agriculteurs s'installer [...] alors ils ont dit "Là, vous êtes en train de nous dire qu'on travaille moins bien qu'eux" » (entretien, mars 2016), explique une cheffe de service de l'intercommunalité. Sans l'avoir explicitement prévu ainsi, la collectivité a de fait transféré le statut du fermage et son large faisceau de droits, à huit ans d'intervalle, depuis les agriculteurs autochtones (passés entre-temps à la maîtrise d'un faisceau de droits bien plus restreint) vers des agriculteurs allochtones.

Le sentiment d'injustice est renforcé par l'émergence d'un principe de justice locale propre à cette zone. Reconduits année après année sur sensiblement les mêmes terres, les céréaliculteurs se considéraient en effet prioritaires pour la réattribution de droits pérennes sur ce foncier, qu'ils appellent d'ailleurs de manière illustrative « notre pot commun » (entretien, février 2016). L'arrivée des maraîchers a finalement été acceptée sans compensation, parce que l'intercommunalité a reconnu l'exceptionnalité du projet. Un des céréaliculteurs explique ainsi qu'il a accepté le changement « à condition que ça ne se renouvelle plus. [...] Là, ça reste limité, c'est bien, ce n'est que dix hectares. Il ne s'agirait pas qu'ils grignotent tout non plus ! » (*idem*). Ce faisant, les autres autochtones de la zone se retrouvent dans une situation bien moins précaire. Sans fondement juridique, des faisceaux de droits plus pérennes que ceux des COTP leur ont été tacitement reconnus par la collectivité, suivant un principe local de justice foncière. Ce renoncement à d'éventuelles actions foncières pour la relocalisation constitue un compromis permettant la coexistence entre céréaliculture conventionnelle en circuit long et maraîchage biologique en circuit court de proximité.

La reconfiguration de la gestion locale de l'accès à la terre redéfinit, à la marge, les bénéficiaires et les exclus du partage de la ressource foncière. Cela a des implications en termes de coexistence spatiale des modèles agricoles, qui sont en concurrence pour l'accès à cette ressource. De fait, les actions foncières collectives ou publiques donnent accès à des agriculteurs allochtones adhérant à un modèle agricole alternatif à des bases foncières relativement semblables à celles dont bénéficient les agriculteurs autochtones du modèle dominant.

## CONCLUSION

Ce chapitre s'est appuyé sur neuf études de cas de mobilisations de terres publiques et collectives, dont le but était de soutenir l'implantation d'une agriculture nourricière de proximité. L'échantillon n'a pas vocation à être représentatif de toutes les situations existant en France. Le choix de deux contextes locaux très distincts (Amiénois, sud-est de l'Aveyron) a néanmoins permis de différencier des éléments récurrents et d'autres plus spécifiques. De plus, les travaux existants intègrent relativement peu la perspective des mondes agricoles autochtones, tandis que nos enquêtes ont cherché à replacer des projets dits alternatifs dans leur environnement social, par le biais d'une connaissance très approfondie de quelques cas. Notre travail permet ainsi de mieux comprendre ce qui est effectivement transformé dans les pratiques locales de gestion foncière, et quelles sont les caractéristiques du foncier où s'installent des productions destinées aux marchés de proximité.

En premier lieu, les créations, agrandissements et reprises d'exploitations sur du foncier public ou collectif entraînent des reconfigurations limitées et situées des relations entre acteurs du foncier. Les surfaces concernées par les projets sont faibles, du fait de stratégies peu volontaristes ou de marges d'actions contraintes. Les recherches de terres empruntent diverses voies, selon l'intégration des acteurs aux réseaux d'information foncière : mise à profit de réserves, veille dans des espaces ciblés (parfois redéfinis face aux contraintes du marché), accompagnement de porteurs de projet. Le rôle de maraîchers ressort particulièrement dans les projets des intercommunalités, tandis que l'action de Terre de Liens sert des porteurs de projet atypiques (Amiénois) ou des exploitations collectives préexistantes (sud-est de l'Aveyron). Les nouveaux acteurs s'insèrent à des degrés divers dans la gestion locale du foncier agricole, depuis la simple légitimation ponctuelle jusqu'au portage d'un projet territorial lié au foncier. Par rapport à une littérature scientifique encore peu développée et souvent engagée (Pech & Giorgis 2013), nos résultats montrent que les projets étudiés se mettent en place par tâtonnements et n'ont pas toujours d'impact à moyen terme. La gestion du reste du foncier agricole n'est infléchie que si les exploitations sont utilisées comme des bases pour mettre en œuvre des politiques publiques locales ou des projets de développement.

En second lieu, les attributions de terres à des agriculteurs en circuit court de proximité débouchent sur des situations extrêmement variées en termes de conflictualité, depuis le conflit ouvert (semis sauvage) jusqu'au consensus. Quatre axes d'opposition se dégagent : usage agricole *vs* usage naturel ; modèle dominé (production peu présente localement, pratiques biologiques, commercialisation locale) *vs* modèle dominant (production majoritaire, pratiques conventionnelles, commercialisation longue) ; installation *vs* agran-



dissement; autochtones *vs* allochtones. Ils sont plus particulièrement activés quand le contenu des faisceaux de droits attribués, les principes guidant ces attributions ou le moment de ces attributions créent des sentiments d'injustice. L'éviction est le premier facteur de ces sentiments, notamment quand elle permet de mettre en œuvre une discrimination positive envers des porteurs de projet dépourvus de foncier. En l'absence d'éviction, c'est l'attribution des droits selon un processus concurrentiel (organisé par la Safer) qui potentialise ces sentiments, en ouvrant une arène (comité technique) de confrontation des légitimités d'accès au foncier. Ces résultats participent au champ de recherche émergent sur la coexistence et la confrontation (spatiale, et plus particulièrement foncière) des modèles agricoles, en se focalisant sur un modèle particulièrement en lien avec les systèmes alimentaires urbains. Les cas de concurrence limitée (un seul autre candidat, dans le sud-est de l'Aveyron) ouvrent toutefois la voie à des compensations foncières (selon un principe d'équité). Elles sont inimaginables lorsque de très nombreux candidats se présentent (soixante-dix, en Amiénois). La coexistence peut ensuite être organisée ou négociée à l'échelle d'une zone infracommunale (*statu quo* entre maraîchage biologique en circuit court et céréaliculture conventionnelle en circuit long à Amiens; limitation du faisceau de droits des maraîchers biologiques à Millau).

Des enquêtes similaires menées dans le Lyonnais (Baysse-Lainé 2018) confirment ces résultats, même si des nuances apparaissent. Le contexte métropolitain de la zone influence notamment l'ampleur des mobilisations qui peuvent constituer de vraies politiques publiques de moyen terme sur plusieurs dizaines d'hectares, et pas seulement des projets ou des programmes de court terme sur quelques hectares. La coexistence foncière des modèles n'est alors plus négociée au cas par cas, mais organisée par des dispositifs de gouvernance dominés par les acteurs publics locaux et leurs alliés (Safer, certains exploitants, néopaysans).

Par ailleurs, l'article a utilisé conjointement trois cadres théoriques, permettant de caractériser les interactions entre acteurs (cadre des conflits fonciers), d'expliquer les sources des interactions conflictuelles (cadre de la justice foncière: qui doit et/ou peut faire quoi avec quelle terre?), en analysant les transformations fines des relations entre propriétaires et usagers (cadre des faisceaux de droits: qui fait quoi avec la terre?). L'étude des conflits fonciers à partir de la notion d'autochtonie a permis de souligner l'importance de groupes sociaux localisés dans la gestion de l'accès au foncier en France. Elle a montré la diversité des modalités d'intégration des projets dans leur environnement agricole. Focalisé sur un axe d'opposition (l'autochtonie) au sein d'un axe d'interaction (les degrés de conflictualité), ce cadre théorique offre toutefois une vision partielle des recompositions des rapports de pouvoir entre acteurs de la gestion foncière. Ensuite, le cadre de la justice

foncière a permis de caractériser de manière pragmatique les soutiens publics et collectifs, en tant que pratiques de gestion d'une ressource limitée. Il a aussi mis en lumière des principes d'économies morales locales du foncier. Une piste de recherche serait de décrire l'ensemble des économies morales du foncier coexistant actuellement en France, à partir des discours d'organisations sociales et citoyennes s'opposant à la gestion contemporaine du foncier, ainsi qu'en étudiant la nouvelle génération des schémas régionaux des structures : ces documents administratifs hiérarchisent les principes officiels de légitimité dans l'accès au foncier. Enfin, le cadre des faisceaux de droits fonciers a permis de rendre compte précisément des relations établies entre les propriétaires fonciers publics ou collectifs et leurs fermiers, et d'expliquer les sentiments d'injustice par le remodelage (à la marge) des faisceaux de droits des agriculteurs. Seuls quelques contrats apparaissent dans l'article, si bien que peu de types de droits ont été mentionnés (principalement les droits d'exclusion/inclusion, d'aliénation et de culture). Il n'en reste pas moins que, dans un contexte français, ce cadre offre un regard plus opératoire sur la propriété et l'usage du foncier qu'une approche basée sur les catégories du Code rural. En décrivant le contenu détaillé de ces catégories (surtout le fermage et la COTP), souvent appréhendée comme des boîtes noires, il en permet la comparaison terme à terme (Baysse-Lainé & Perrin 2018). C'est sur de telles variations de détail que nous avons pu bâtir nos analyses en termes de justice et de conflit.

En définitive, nos résultats aident à comprendre les craintes d'une agriculture « administrée » (par des décideurs urbains et non plus agricoles), exprimées par des agriculteurs. Ces craintes trouvent certes leur source dans l'importation de représentations urbaines sur l'alimentation et l'environnement, impliquant parfois le contrôle des pratiques (agriculture biologique). Elles pourraient également s'expliquer par les modalités d'accès au foncier qu'empruntent des populations non issues du milieu agricole local, qui s'apparentent à un changement indu de règles pour les autochtones. Ce n'est pas en s'intégrant au groupe de pairs que les allochtones obtiennent une terre en fermage, mais en côtoyant les élus locaux ou Terre de Liens. On peut ainsi en tirer des conclusions sur l'acceptabilité et la transférabilité des projets de mobilisations foncières. La prise en compte du contexte social de l'agriculture (notamment des horizons d'attente fonciers des exploitants) est un facteur favorisant l'insertion des nouveaux acteurs publics et collectifs. Sa forme la plus aboutie pourrait être une animation ou une médiation préalable, ce qui impliquerait toutefois que les projets soient davantage revendiqués et assumés, notamment par les intercommunalités. Considérer les sentiments d'injustice dans l'accès au foncier dès le début des projets pourrait faciliter la négociation de compromis quant à la définition des modèles agricoles légitimes et du partage du foncier entre eux. Toutefois, l'ampleur des projets reste très limitée, en partie du fait des contraintes financières : leur transférabilité dépend

donc d'une évolution plus globale des politiques publiques et de la capacité de Terre de Liens à capter des ressources individuelles (épargne dite citoyenne) ou institutionnelles (six millions d'euros investis par la Caisse des dépôts et consignations en 2016).

## RÉFÉRENCES

- Ackermann G., Alavoine-Mornas F., Guéringer A. et al., 2013. « Propriétaires et agriculteurs périurbains : pratiques contractuelles et stratégies contentieuses », in N. Bertrand (dir.), *Terres agricoles périurbaines : une gouvernance foncière en construction*, Quae, Versailles, 219-233.
- Barral S., Pinaud S., 2017. « Accès à la terre et reproduction de la profession agricole », *Revue Française de socio-économie* 18 : 77-99. <https://doi.org/10.3917/rfse.018.0077>.
- Baysse-Lainé A., 2018. *Terres nourricières ? La gestion de l'accès au foncier agricole en France face aux demandes de relocalisation alimentaire. Enquêtes dans l'Amiénois, le Lyonnais et le sud-est de l'Aveyron*, thèse de doctorat en géographie, Université Lumière Lyon 2.
- Baysse-Lainé A., Perrin C., 2018. "How can alternative farmland management styles favour local food supply? A case-study in the Larzac (France)", *Land Use Policy* 75: 746-756. <https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2018.03.012>.
- Borras S., Franco J., 2012. *A "Land Sovereignty" Alternative? Towards a People's Counter-Enclosure*, TNI Discussion Papers, Transnational Institute, Amsterdam, 12 p.
- Brown K. M., 2006. "The role of moral values in contemporary common property enactment", *Norsk Geografisk Tidsskrift/Norwegian Journal of Geography* 60 : 89-99. <https://doi.org/10.1080/00291950500535293>.
- Chauveau J.-P., Colin J.-P., Jacob J.-P. et al., 2006. *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest. Résultats du projet de recherche CLAIMS*, IIED/DFID, Londres, 97 p.
- Colin J.-P., 2008. "Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa", *Journal of Institutional Economics* 4(2): 231-254. <https://doi.org/10.1017/S1744137408000970>.
- Depraz S., 2008. *Géographie des espaces naturels protégés*, Paris, Armand Colin, 320 p.
- Galliano D., Lallau B., Touzard J.-M., 2017. « Coexistences et transitions dans l'agriculture », *Revue française de socio-économie* 18 : 23-30. <https://doi.org/10.3917/rfse.018.0023>.
- Gervais-Lambony P., Bénéit-Gbafou C., Piermay J.-L., Musset A., Paniel S. (dir.), 2014. *La justice spatiale et la ville: regards du sud*. Karthala, 279 p.
- Guillemin P., Walker E., 2016. « Une action publique "ordinaire"? Réflexion sur la production de l'espace : rapports aux institutions locales et classe de l'encadrement », *ESO Travaux et Documents* 40 : 49-58.
- Guiomar X., 2011. « Les collectivités locales à la recherche d'une agriculture de proximité », *Pour* 209-210 : 169-183.
- Hobeika A., 2013. « La collégialité à l'épreuve. La production de l'unité au sein de la FNSEA », *Politix* 103 : 53-76.
- Hohfeld W. N., 1913. "Some Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning", *Yale Law Journal* 23(1): 16-59. doi: 10.2307/785533.
- Lane M. B., 2006. "The Role of Planning in Achieving Indigenous Land Justice and Community Goals", *Land Use Policy* 23(4): 385-394. <https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2005.05.001>.
- Lavigne Delville P., 2010. « Sécurisation foncière, formalisation des droits, institutions de régulation foncière et investissements. Pour un cadre conceptuel élargi », *Revue des questions foncières* 1 : 5-33.
- Léger-Bosch C., 2015. *Les opérations de portage foncier pour préserver l'usage agricole. Une analyse par les coordinations, les transactions et les institutions*, thèse de doctorat en sciences économiques, Grenoble, Université Grenoble Alpes, 153 p. doi: 10.14758/SET-REVUE.2015.17.13.
- Le Monnier J., 2013. « Terre de Liens : histoire de convergences », *Pour* 220 : 289-296.
- Le Velly R., 2017. *Sociologie des systèmes alimentaires alternatifs*, Paris, Presses des Mines, 197 p.

- Levesque R., Liorit D., Pathier G., 2011. « Les marchés fonciers ruraux régionaux entre dynamiques des exploitations agricoles et logiques urbaines », *Économie et statistique* 444-445 : 75-98.
- Margetic C., Chausse J.-N., 2012. « La politique de reconquêtes des friches agricoles dans l'agglomération nantaise », *Les Cahiers Nantais* 2 : 59-68.
- Martin T., 2013. « Terre de Liens et Safer, ensemble pour l'installation », *Pour* 220 : 193-198. <https://doi.org/10.3917/pour.220.0193>.
- Paoli J.-C., Soulard C.-T., 2003. « Annexe 2 : Grille d'aide à l'analyse des dispositifs », *Note d'organisation du groupe dispositif RIDT (GDR)*, 5 p.
- Pech M., Giorgis D., 2013. « Le foncier agricole, un bien complexe à multiples facettes. L'exemple d'un projet d'acquisition collective en région PACA », *Pour* 220 : 151-161. <https://doi.org/10.3917/pour.220.0151>.
- Preux T., Delahaye D., Marie M., 2016. « Recomposition foncière des exploitations agricoles et transformations des espaces ruraux. Approche comparative en Basse-Normandie », *La renaissance rurale, d'un siècle à l'autre ?* Toulouse, 23-27 mai 2016.
- Schlager E., Ostrom E., 1992. "Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis", *Land Economics* 68(3): 249-262. doi: 10.2307/3146375.
- Sencébé Y., 2012. « La Safer. De l'outil de modernisation agricole à l'agent polyvalent du foncier : hybridation et fragmentation d'une institution », *Terrains & travaux* 20 : 105-120.
- Sencébé Y., Pinton F., Alphanéry P., 2013. « Le contrôle des terres agricoles en France. Du gouvernement par les pairs à l'action des experts », *Sociologie* 4 : 251-268. <https://doi.org/10.3917/socio.043.0251>.
- Soulard C.T., Perrin C., Jarrige F. et al., 2018. « Chapitre 7. Les relations entre ville et agriculture au prisme de l'innovation territoriale », in Faure G., Chiffolleau Y., Goulet F. et al. (dir.) *Innovation et développement dans les systèmes agricoles et alimentaires*. Quae coll. Synthèses : 109-119.
- Thureau B., 2011. *Réguler l'accès à la terre, la réinvention locale du corporatisme agricole*, thèse de doctorat en sociologie, Nanterre, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 397 p.
- Ploeg J. D. van der, Franco J. C., Borras S. M., 2015. "Land concentration and land grabbing in Europe: a preliminary analysis", *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement* 36(2): 147-162. <http://dx.doi.org/10.1080/02255189.2015.1027673>.

## POUR CITER CE CHAPITRE

Baysse-Lainé A., 2020. « Justice foncière et agriculture nourricière de proximité », in Perrin C. & Nougarede B. (coord.), *Le foncier agricole dans une société urbaine. Innovations et enjeux de justice*. Cardère éd. : 183-208. DOI: 10.15454/gbmk-tc25\_ch6

## AFFILIATIONS DE L'AUTEUR

Adrien Baysse-Lainé [1] [2] [3] [abl@posteo.eu](mailto:abl@posteo.eu)

[1] Université Lumière Lyon 2, Laboratoire d'Études Rurales, Lyon, France

[2] INRAE, UMR Innovation, Montpellier, France

[3] École normale supérieure, Centre de formation sur l'environnement et la société (Ceres), Paris, France.



## **Le foncier agricole dans une société urbaine**

### **Innovations et enjeux de justice**

Coordination Coline PERRIN et Brigitte NOUGARÈDES

Dans des sociétés de plus en plus urbaines, l'aménagement des espaces agricoles redevient d'actualité. La gestion durable du foncier apparaît comme un principe pour soutenir l'adaptation de l'agriculture à la proximité urbaine et aux attentes de la société en matière d'alimentation, de paysage, d'environnement, d'insertion sociale et de revitalisation des territoires ruraux. Les acteurs locaux innovent. Un enjeu majeur dans ces innovations est d'articuler justice sociale et préservation de l'environnement. C'est la thèse développée ici à travers différentes études de cas.

Cet ouvrage présente une série d'initiatives locales de gestion publique du foncier et du bâti agricoles, en France méditerranéenne, en Suisse, en Italie et en Algérie. Replacées dans leur contexte territorial, ces initiatives témoignent de nouveaux agencements spatiaux, de nouvelles relations entre acteurs urbains et agricoles. Elles sont analysées à travers deux prismes : celui de l'innovation, pour éclairer la part du « nouveau » dans les processus de changement, et celui des enjeux de justice, pour montrer les répercussions sociales de ces changements. Ce livre combine des regards disciplinaires pluriels, en géographie, sociologie, urbanisme, architecture et économie. Il s'adresse à la communauté scientifique, aux étudiants et aux décideurs intéressés par le foncier agricole, l'aménagement rural et l'urbanisme.

